



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1^{er} juin 2012 (05.06)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2010/0383 (COD)

10609/12
ADD 1

JUSTCIV 209
CODEC 1495

ADDENDUM À LA NOTE

de la:	présidence
au:	Conseil
n° doc. préc.:	10321/12 JUSTCIV 199 CODEC 1416
n° prop. Cion:	18101/10 JUSTCIV 239 CODEC 1587
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte) - première lecture - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le texte de compromis présenté par la présidence pour le dispositif de la proposition en objet, en vue de l'adoption d'une orientation générale par le Conseil "Justice et Affaires intérieures" lors de sa session des 7 et 8 juin 2012.

Les passages en *caractères italiques* correspondent aux modifications introduites par la Commission dans la proposition de refonte. Les modifications de fond proposées par la Commission apparaissent en outre en *grisé*. Les suppressions apportées par la proposition de refonte sont indiquées en *caractères italiques grisés* et ~~barrés deux fois~~.

Toutes les modifications par rapport à la proposition de refonte de la Commission sont indiquées en **caractères gras**. Les passages supprimés par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués par des parenthèses (...) ou en ~~caractères barrés~~.

2010/0383 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions
en matière civile et commerciale****(Refonte)***LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 67,
paragraphe 4, et son article 81, paragraphe 2, points a), c) et e),**vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
(...)**vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,**considérant ce qui suit:**(...)²*

¹ JO C 218 du 23.7.2011, p. 78.

² Les considérants seront mis au point à un stade ultérieur, à l'exception de ceux indiqués dans les notes de bas de page relatives aux articles. Les annexes I à III, dans lesquelles figureront les certificats et le tableau de correspondance, seront également mises au point ultérieurement.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives **ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii")**.
2. Sont exclus de son application:
 - a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux **ou patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables au mariage (...)**;
 - b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
 - c) la sécurité sociale;
 - d) l'arbitrage (...)¹;

¹ Voir la note de bas de page concernant l'article 84.

e) *les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;*

f) **les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès.**

3. (...).

Article 2 (ex-article 32)

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "décision", toute décision rendue par une juridiction d'un État membre¹, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée **telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision relative** à la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

Aux fins du chapitre III, le terme "décision" englobe les mesures provisoires ou les mesures conservatoires ordonnées par une juridiction qui, en vertu du présent règlement, est compétente au fond. Il ne vise pas une mesure provisoire ou conservatoire ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître et qui est destinée à être exécutée sans signification ou notification préalable au défendeur, à moins que la décision n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution;

b) (...);

c) (cf. article 2 bis);

¹ Le considérant suivant sera inséré: *"L'expression "juridiction d'un État membre" devrait couvrir les juridictions communes à plusieurs États membres, telles que la Cour de justice Benelux lorsqu'elle exerce sa compétence sur des questions qui rentrent dans le champ d'application du présent règlement. Les décisions rendues par ces juridictions devraient donc être reconnues et exécutées conformément au présent règlement."*

- d) *"transaction judiciaire", une transaction ayant été approuvée par une juridiction d'un État membre ou ayant été conclue devant une juridiction d'un État membre en cours de procédure;*
- e) *"acte authentique", un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans l'État membre d'origine et dont l'authenticité:*
- i) *porte sur la signature et le contenu de l'acte, et*
 - ii) *a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire;*
- f) *"État membre d'origine", l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue, ou l'acte authentique a été dressé;*
- g) *"État membre requis", l'État membre dans lequel la reconnaissance de la décision est invoquée ou, selon le cas, dans lequel l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique est demandée;*
- h) *"juridiction d'origine", la juridiction qui a rendu la décision à reconnaître et/ou à exécuter.*

Article 2 bis (ex-article 62)

Aux fins du présent règlement, le terme "juridiction" comprend les autorités suivantes, dans la mesure où elles sont compétentes pour connaître des matières entrant dans le champ d'application du présent règlement:

- a) en Suède, dans les procédures sommaires concernant les injonctions de payer (*betalningsföreläggande*) et l'assistance (*handräckning*), l'autorité chargée du recouvrement forcé (*kronofogdemyndigheten*);
- b) en Hongrie, dans les procédures sommaires concernant les injonctions de payer (*fizetési meghagtasos eljárás*), le notaire (*közjegyző*).

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 (ex-article 2)

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes ayant leur domicile sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.
2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État membre dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

Article 4 (ex-article 3)

1. Les personnes ayant leur domicile sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre.
2. **Ne peuvent être invoquées contre elles notamment les règles de compétence nationales notifiées par les États membres à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 1, point a).**

Article 4 bis (ex-article 4)

1. Si le défendeur n'a pas son domicile sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de l'article 19, paragraphe 2, et des articles 22 et 23.
2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui a son domicile sur le territoire d'un État membre, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles notifiées par les États membres à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 1, point a).

SECTION 2

COMPETENCES SPECIALES

Article 5

Une personne ayant son domicile sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :

1. a) en matière contractuelle, **devant** la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;

- b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:
- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis,
- c) le *point* a) s'applique si le *point* b) ne s'applique pas;

~~2. en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties;~~

2. **(s'il s'agit d'un litige concernant des droits réels relatifs à des biens culturels au sens de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, ou concernant la possession de ces biens, devant la juridiction du lieu où le bien est situé au moment de la saisine¹ ;**
3. en matière *délictuelle* ou *quasi délictuelle*, **devant** la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire;
4. s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, **devant** la juridiction saisie de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, cette juridiction peut connaître de l'action civile;

¹ Cette compétence fera l'objet d'un examen plus détaillé au niveau technique après la session du Conseil.

5. s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, **devant** la juridiction du lieu de leur situation;
6. **s'il s'agit d'une action engagée à l'encontre d'un fondateur, d'un trustee ou d'un** bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, **devant** les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le trust a son domicile;
7. s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamé en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, **devant** la juridiction dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant:
 - a) a été saisi pour garantir ce paiement, ou
 - b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée;

cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

Article 6

Une personne ayant son **domicile sur le territoire d'un État membre** peut aussi être attraité :

1. (...) s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;

2. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de sa juridiction;
3. s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant la juridiction saisie de celle-ci;
4. en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

Article 7

Lorsque, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un État membre est compétente pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, cette juridiction ou toute autre que lui substitue la loi interne de cet État membre connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité.

SECTION 3

COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Article 8

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de ~~l'article 4 et de (...)~~ **l'article 4 bis et de l'article 5**, point 5.

Article 9

1. Un assureur **ayant son domicile sur le territoire d'un État membre** peut être attrait:
 - a) devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile, ou
 - b) dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le **demandeur** a son domicile,
 - c) s'il s'agit d'un coassureur, devant la juridiction d'un État membre saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

2. Lorsque l'assureur **n'a pas son domicile sur le territoire d'un État membre mais** possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre.

Article 10

L'assureur peut, en outre, être attiré devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Article 11

1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action formée par la personne lésée contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet.
2. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.
3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, la même juridiction sera aussi compétente à leur égard.

Article 12

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.
2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la demande originale conformément à la présente section.

Article 13

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

1. postérieures à la naissance du différend, ou
2. qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section, ou
3. qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de cet État sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions, ou

4. conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un État membre, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un État membre, ou
5. qui concernent un contrat d'assurance qui couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 14.

Article 14

Les risques visés à l'article 13, point 5, sont les suivants:

1. tout dommage:
 - a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales;
 - b) aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport;
2. toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages:
 - a) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, visés au **point 1, a)**, pour autant que, en ce qui concerne ces derniers, la loi de l'État membre d'immatriculation de l'aéronef n'interdise pas les clauses attributives de compétence dans l'assurance de tels risques;
 - b) du fait de marchandises durant un transport visé au **point 1, b)**;

3. toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs visés au **point** 1, a), notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement;
4. tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux **points** 1 à 3;
5. sans préjudice des **points** 1 à 4, tous les "grands risques" au sens de (...) la *directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil*¹, ~~modifiée par les directives 88/357/CEE et 90/618/CEE, dans leur dernière version en vigueur.~~

SECTION 4

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRATS CONCLUS PAR LES CONSOMMATEURS

Article 15

1. En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de ~~l'article 4 et de~~ (...) **l'article 4 bis et de** l'article 5, point 5:
 - a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels; ou
 - b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets; ou

¹ *JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.*

- c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.
2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'a pas son domicile sur le territoire d'un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État **membre**.
3. La présente section ne s'applique pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement.

Article 16

1. L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, **quel que soit le domicile de l'autre partie**, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié.
2. L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.
3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la demande originaire conformément à la présente section.

Article 17

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1. postérieures à la naissance du différend; ou
2. qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section; ou
3. qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

SECTION 5

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRATS INDIVIDUELS DE TRAVAIL

Article 18

1. En matière de contrats individuels de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de ~~l'article 4 et de~~ (...) **l'article 4 bis, de l'article 5, point 5 et de l'article 6, point 1, dans le cas d'une action intentée à l'encontre d'un employeur.**

2. Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui **n'a pas son domicile sur le territoire d'un État membre mais** possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, l'employeur est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation, comme ayant son domicile dans cet État membre.

Article 19

1. Un employeur **ayant son domicile sur le territoire d'un État membre** peut être attrait:
 - a) devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile; ou

 - b) dans un autre État membre:
 - i) devant la juridiction du lieu où *ou à partir duquel* le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, ou

- ii) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant la juridiction du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.

2. Un employeur qui n'a pas son domicile sur le territoire d'un État membre peut être attiré devant une juridiction d'un État membre conformément au paragraphe 1, point b).

Article 20

1. L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur a son domicile.
2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la demande originale conformément à la présente section.

Article 21

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions ~~attributives de~~ ~~juridiction~~:

1. postérieures à la naissance du différend; ou
2. qui permettent au travailleur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section.

SECTION 6

COMPÉTENCES EXCLUSIVES

Article 22

Sont seuls compétentes les juridictions ci-après **d'un État membre, sans considération de domicile**:

1. en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé.

~~a)~~ **Toutefois**, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre (...);

b) (...);

2. en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un État membre, ou de validité des décisions de leurs organes, les juridictions de cet État membre. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé;
3. en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus;
4. en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, *que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception*, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument (...) *de l'Union* ou d'une convention internationale.

Sans préjudice de la compétence reconnue à l'Office européen des brevets par la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes (...) en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État;

5. en matière d'exécution des décisions, les juridictions de l'État membre du lieu de l'exécution.

SECTION 7

PROROGATION DE COMPETENCE

Article 23

1. Si les parties, ~~sans considération de domicile, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre~~, sont convenues de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, *sauf si la validité de la convention attributive de compétence est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre*¹. Cette compétence est exclusive, sauf disposition contraire des parties. La convention attributive de compétence est conclue :
- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou
 - b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou

¹ Le considérant suivant sera inséré: *"La question de savoir si la validité d'un accord d'élection de for en faveur d'une ou des juridictions d'un État membre est entachée de nullité quant au fond devrait être tranchée conformément au droit de cet État membre. La référence au droit de l'État membre de la juridiction élue devrait inclure les règles de conflit de lois de cet État"*.

- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.
2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

(ex-paragraphe 3 supprimé)

3. **(ex-paragraphe 4)** Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.
4. **(ex-paragraphe 5)** Les conventions attributives de compétence ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 13, 17 et 21 ou si les juridictions à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 22.
5. **Une convention attributive de compétence faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.**

La validité de la convention attributive de compétence ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

Article 24

1. Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre devant lequel le défendeur comparaît est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 22.

2. **Dans les matières visées aux sections 3, 4 et 5 (...), lors que le preneur d'assurance, l'assuré, la personne lésée ou un bénéficiaire du contrat d'assurance, le consommateur ou le travailleur est le défendeur, avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.**

SECTION 8

COMPETENCE SUBSIDIAIRE ET FORUM NECESSITATIS

Article 25

(supprimé)

Article 26

(supprimé)

SECTION 9 (EX-SECTION 8)

VERIFICATION DE LA COMPETENCE ET DE LA RECEVABILITE

Article 27 (ex-article 25)

La juridiction d'un État membre saisie à titre principal d'un litige pour lequel **les juridictions d'un autre État membre sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 22** se déclare d'office incompétente.

Article 28 (ex-article 26)

1. Lorsque le défendeur **qui a son domicile sur le territoire d'un État membre** est attiré devant une juridiction d'un **autre** État membre et ne comparait pas, la juridiction **se déclare d'office incompétente si sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement.**
2. **La juridiction** sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.
3. L'article 19 (...) du (...) règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil s'applique en lieu et place (...) du paragraphe 2 **du présent article** si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution de ce règlement.

4. Lorsque le (...) règlement (CE) n° 1393/2007 **n'est** pas applicable, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis **à l'étranger** en exécution de cette convention.

SECTION 10 (EX-SECTION 9)

LITISPENDANCE ET CONNEXITÉ

Article 29 (ex-article 27)

1. *Sans préjudice de l'article 32, paragraphe 2,* lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
2. *Dans les cas visés au paragraphe 1, le tribunal premier saisi établit sa compétence dans un délai de six mois, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la première juridiction de la date (...) à laquelle elle a été saisie conformément à l'article 33 (...).*
3. **(ex-paragraphe 2)** Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.
4. **(supprimé)¹**

¹ Voir la note de bas de page concernant l'article 84.

Article 30 (ex-article 28)

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.
2. Lorsque *la demande devant la juridiction première saisie est pendante au premier degré, toute autre juridiction ~~saisie en second lieu~~* peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître de la demande en question **et que sa loi permette leur jonction.**
3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 31

(supprimé)

Article 32 (ex-article 29)

1. Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.
2. **Sans préjudice de l'article 24, lorsqu'une juridiction d'un État membre à laquelle une convention visée à l'article 23 attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur la base de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention.**

3. **Lorsque la juridiction désignée dans la convention a établi sa compétence conformément à la convention, toute juridiction d'un autre État membre décline sa compétence en faveur de ladite juridiction.**

4. **Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux matières régies par les sections 3, 4 et 5 lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, la personne lésée ou un bénéficiaire du contrat d'assurance, le consommateur ou le travailleur est le demandeur et que la convention n'est pas valide en vertu de ces sections.**

Article 33 (ex-article 30)

1. Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le **demandeur** n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit signifié ou notifié au défendeur, ou

- b) si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la signification ou de la notification, à condition que le **demandeur** n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

L'autorité chargée de la signification ou de la notification visée au point b) est la première autorité ayant reçu les actes à signifier ou à notifier.

2. *Les juridictions ou les autorités chargées de la signification ou de la notification visée au paragraphe 1 consignent (...) la date (...) du dépôt de l'acte introductif d'instance ou de l'acte équivalent ou de la réception des actes à signifier ou à notifier.*

3. (supprimé)¹

Article 34

1. **Lorsque la compétence est fondée sur l'article 3 et sur les articles 5 à 7 et qu'une action est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une procédure entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause que l'action engagée dans l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer si:**

a) (...)

b) *l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende (...) une décision (...) susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre; et*

c) *la juridiction concernée est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice².*

¹ Voir la note de bas de page concernant l'article 84.

² Le considérant ci-après sera inséré: "*Lorsqu'elle tient compte de la bonne administration de la justice, il convient que la juridiction évalue l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment les liens entre les faits en l'espèce, les parties et l'État tiers en question, l'état d'avancement de la procédure dans l'État tiers au moment où la procédure est engagée devant la juridiction de l'État membre et la probabilité que l'État tiers rende un arrêt dans un délai raisonnable.*

L'évaluation pourrait également porter sur la question de savoir si la juridiction de l'État tiers a compétence exclusive dans le cas d'espèce dans des circonstances où la juridiction d'un État membre aurait compétence exclusive."

2. (...)

3. *La juridiction peut poursuivre la procédure à tout moment (...) si (...):*

- a) *l'action devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement; ou*
- b) *la juridiction estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable; ou*
- c) **la poursuite de la procédure est indispensable à une bonne administration de la justice.**

4. *La juridiction (...) met fin à l'instance (...) si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans l'État membre de la juridiction saisie¹.*

5. **La juridiction saisie applique le présent article à la demande d'une des parties ou d'office, lorsque cette possibilité est prévue par la législation nationale.**

Article 34-0

1. **Lorsque la compétence est fondée sur l'article 3 et sur les articles 5 à 7 et qu'une action est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une action connexe à celle engagée dans l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer si:**

- a) **il y a intérêt à instruire et juger les demandes connexes en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;**
- b) **l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans l'État membre de la juridiction saisie; et**

¹ **Un considérant précisera que c'est le droit de l'État membre concerné qui permettra de déterminer si une décision rendue dans un État tiers est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans cet État membre.**

- c) **la juridiction concernée est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.**
- 2. La juridiction peut poursuivre la procédure à tout moment si:**
- a) **elle estime qu'il n'existe plus de risque que les décisions soient inconciliables;**
 - b) **l'action devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement;**
 - c) **elle estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable; ou**
 - d) **la poursuite de la procédure est indispensable à une bonne administration de la justice.**
- 3. La juridiction peut mettre fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans l'État membre de la juridiction saisie¹.**
- 4. La juridiction saisie applique le présent article à la demande d'une des parties ou d'office, lorsque cette possibilité est prévue par la législation nationale.**

¹ **Voir la note de bas de page concernant l'article 34, paragraphe 4.**

SECTION 11 (*EX-SECTION 10*)

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES

Article 35

(supprimé)

Article 36 (ex-article 31)

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si ~~en vertu du présent règlement,~~ une juridiction d'un autre État **membre** (...) ¹ est compétent pour connaître du fond.

¹ Voir la note de bas de page concernant l'article 84.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE (...) ET EXÉCUTION

~~Article 32~~

~~On entend par décision, au sens du présent règlement, toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.~~

Article 37

(supprimé)

SECTION 1

(...) RECONNAISSANCE

(...)

Article 38

1. (...) **Une** décision rendue dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (...).

(...)

2. **Toute partie intéressée peut faire constater, selon la procédure prévue à la sous-section 2 de la section 3, l'absence de motifs de refus de la reconnaissance visés à l'article 48.**

3. *Si le refus de la reconnaissance est invoqué de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.*

Article 39

1. *La partie qui entend invoquer dans un État membre une décision rendue dans un autre État membre (...) produit:*

- a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité; et*
- b)(...) un certificat délivré conformément à l'article 64-1.*

(...)

2. **La juridiction ou l'autorité devant laquelle la décision rendue dans un autre État membre est invoquée peut, au besoin, demander à la partie qui l'invoque de fournir, conformément à l'article 69, une traduction et/ou une translittération du contenu du certificat visé au paragraphe 1. Si la juridiction ou l'autorité ne peut agir sans une traduction de la décision, elle peut exiger une telle traduction en lieu et place de la traduction du contenu du certificat.**

Article 39-1 (article 39, paragraphe 3, de la proposition de la Commission)

La juridiction ou toute autre autorité devant laquelle la décision rendue dans un autre État membre est invoquée peut suspendre la procédure, intégralement ou partiellement:

- a) si la décision est contestée dans l'État membre d'origine; ou*
- b) si une demande a été présentée pour faire constater l'absence de motifs de refus de la reconnaissance visée à l'article 48 ou obtenir une décision visant à ce que la reconnaissance soit refusée sur la base de ces motifs.*

SOUS-SECTION 2

EXECUTIONS¹

Article 39-2 (article 38, paragraphe 2, de la proposition de la Commission)

Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

¹ Le considérant ci-après sera inséré: "*Une partie s'opposant à l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre devrait, dans la mesure du possible et conformément au système juridique de l'État membre requis, pouvoir invoquer, dans la même procédure, outre les motifs de refus prévus par le présent règlement, ceux prévus par la législation nationale, dans les délais fixés par celle-ci.*

Toutefois, la reconnaissance d'une décision ne devrait être refusée qu'en présence d'un ou de plusieurs des motifs prévus par le présent règlement."

Article 40

Une décision exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'État membre **requis**.

Article 41

1. *Sous réserve des dispositions de la présente **section**, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre **requis**.*
*Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre **requis** est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans ce deuxième État membre.*
2. *Nonobstant le paragraphe 1, les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par la loi de l'État membre **requis** s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'article 48.*
3. **La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir, dans l'État membre requis, une adresse postale. Elle n'est pas non plus tenue d'avoir, dans l'État membre requis, un représentant autorisé sauf si cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.**

Article 42

1. *Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision **rendue dans un autre État membre**, le demandeur communique aux autorités compétentes chargées de l'exécution:*

a) *une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité; et*

b) *le certificat, **délivré conformément à l'article 64-1**, attestant que la décision est exécutoire et indiquant, le cas échéant, les conditions de sa force exécutoire, et contenant un extrait de la décision ainsi que, s'il y a lieu, les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts.*

2. *Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision **rendue dans un autre État membre** ordonnant une mesure provisoire ou conservatoire, le demandeur communique aux autorités compétentes chargées de l'exécution:*

a) *une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité; et*

b) *le certificat, délivré conformément à l'article 64-1, contenant une description de la mesure et attestant*

i) *que la juridiction est compétente pour connaître du fond; (...)*

ii) **que la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine et indiquant, le cas échéant, les conditions de sa force exécutoire.**

c) **lorsque la mesure a été ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître ou sans preuve de la signification ou de la notification de la décision.**

3. *Les autorités compétentes chargées de l'exécution peuvent, au besoin, exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction ou une translittération du contenu du certificat visé au point b) des paragraphes 1 et 2, conformément à l'article 69.*

4. *L'autorité compétente chargée de l'exécution (...) ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision conformément à l'article 69 que si elle ne peut agir sans une traduction de la décision elle-même.*

Article 42-2

1. Lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 64-1 est signifié ou notifié, avant la première mesure d'exécution¹, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Le certificat est accompagné de la décision si celle-ci n'a pas déjà été signifiée ou notifiée à la personne concernée.
2. Lorsque la personne contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un État membre autre que l'État membre d'origine, elle peut demander une traduction de la décision afin d'en contester l'exécution si la décision n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction rédigée dans l'une des langues suivantes:
 - a) une langue qu'elle comprend, ou
 - b) la langue officielle de l'État membre dans lequel elle est domiciliée ou, si l'État membre en question compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où elle est domiciliée.

Lorsque la traduction de la décision est demandée au titre du premier alinéa, aucune mesure d'exécution autre qu'une mesure conservatoire ne peut être prise jusqu'à ce que cette traduction ait été fournie à la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si la décision a déjà été signifiée ou notifiée à la personne contre laquelle l'exécution est demandée dans l'une des langues mentionnées au premier alinéa ou si elle est déjà accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.

¹ Le considérant ci-après sera inséré: "*Pour informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, le certificat délivré en application du présent règlement, accompagné si nécessaire de la décision, devrait lui être signifié ou notifié dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution. Dans ce contexte, il convient d'entendre, par première mesure d'exécution, la première mesure d'exécution qui suit la signification ou la notification.*"

3. Le présent article ne s'applique pas à une mesure conservatoire figurant dans une décision ni lorsque la personne qui demande l'exécution procède à des mesures conservatoires conformément à l'article 40.

Article 43

(supprimé)

Article 44

1. En cas de demande de refus d'exécution d'une décision en vertu de la sous-section 2 de la section 3, la juridiction de l'État membre requis peut, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée :

a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires; ou

b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou

c) suspendre, intégralement ou partiellement, la procédure d'exécution.

2. L'autorité compétente de l'État membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine.

***S*OUS-SECTION 3**

(...) REFUS DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION

SOUS-SECTION 1

REFUS DE RECONNAISSANCE

Article 45

(supprimé)

Article 46

(supprimé)

Article 47 (ex-article 33)

(supprimé)

Article 48 (ex-article 34)

1. **À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance (...) d'une décision est refusée:**
 - a) **si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;**
 - b) **au cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;**
 - c) **si la décision est inconciliable avec une décision rendue (...) entre les mêmes parties dans l'État membre requis;**
 - d) **si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis;**
 - e) **si ont été méconnues les dispositions:**
 - i) **des sections 3, 4 et 5 du chapitre II dans la mesure où le preneur d'assurance, l'assuré, la personne lésée ou un bénéficiaire du contrat d'assurance, le consommateur ou le travailleur est le défendeur; ou**
 - ii) **de la section 6 du chapitre II.**

2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe 1, point e), la juridiction saisie de la demande est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction d'origine a fondé sa compétence.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, point e), il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction d'origine. Le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence.
4. La demande de refus de reconnaissance est présentée selon la procédure visée à la sous-section 2 et, s'il y a lieu, à la section 4.

~~Article 35~~

~~1. De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 6 du chapitre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'article 72.~~

~~2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État membre d'origine a fondé sa compétence.~~

~~3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 34, point 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence.~~

Article 49 (ex-article 37)
(supprimé)

(...)

~~2. L'autorité judiciaire d'un État membre devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours, peut surseoir à statuer.~~

(...)

Article 50 (ex-article 38)

(...)

~~2. Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.~~

SOUS-SECTION 2

REFUS D'EXECUTION

Article 50-1

À la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, l'exécution d'une décision est refusée pour l'un des motifs visés à l'article 48.

Article 51 (ex-article 39)

1. La demande **de refus d'exécution** est présentée à la juridiction **de l'État membre requis dont cet État membre a notifié le nom à la Commission conformément à l'article 87, point d).**

(...)

2. **Dans la mesure où les modalités du refus d'exécution ne sont régies par le présent règlement, elles relèvent de la loi de l'État membre requis.**
3. **Le demandeur fournit à la juridiction une expédition de la décision et, s'il y a lieu, une traduction et/ou une translittération de la décision.**

La juridiction peut se dispenser de la production des documents visés au premier alinéa s'ils sont déjà en sa possession ou si elle estime qu'il n'est pas raisonnable de demander au demandeur de les fournir. Dans ce dernier cas, la juridiction peut de mander à l'autre partie de communiquer les documents.

4. **La partie qui demande le refus d'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir, dans l'État membre requis, une adresse postale. Elle n'est pas non plus tenue d'avoir, dans l'État membre requis, un représentant autorisé sauf si cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.**

(...)

~~2. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État membre requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem.~~

~~3. Les documents mentionnés à l'article 53 sont joints à la requête.~~

Article 52

(supprimé)

Article 53 (ex-article 55)

(supprimé)

Article 54 (ex-article 41)

La juridiction statue à bref délai sur la demande de refus d'exécution.

Article 55 (ex-article 42)

(supprimé)

Article 56 (ex-article 43)

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande **de refus d'exécution** (...).
2. Le recours est porté devant la juridiction *de l'État membre requis dont cet État membre a notifié le nom à la Commission conformément à l'article 87, point e).*
(...)

Article 57 (ex-article 44)

La **décision** rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi (...) ~~qu'au moyen du recours visé à l'annexe IV (...)~~ **que dans les cas où l'État membre concerné a adressé à la Commission la notification prévue à l'article 87, point f).**

Article 58 (ex-article 45)

(supprimé)

Article 59 (ex-article 46)

1. La juridiction à **laquelle une demande de refus d'exécution est présentée ou qui statue** sur un recours au titre de l'article 56 ou **sur un pourvoi au titre de l'article 57 peut** surseoir à statuer (...) si **la décision fait l'objet d'un recours ordinaire** (...) dans l'État membre d'origine **ou si le délai pour le former n'est pas expiré. Dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.**

2. Lorsque la décision a été rendue à Chypre, en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'État membre d'origine est considérée comme un recours ordinaire aux fins de l'application du paragraphe 1.

(...)

Article 60 (ex-article 47)
(supprimé)

Article 61 (ex-article 48)
(supprimé)

Article 62 (ex-article 50)
(supprimé)

Article 63 (ex-article 52)
(supprimé)

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 64

En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision au fond dans l'État membre **requis**.

Article 64-1

À la demande de toute partie intéressée, la juridiction d'origine délivre le certificat qu'elle établit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe I.

Article 65

(supprimé)

Article 66

- 1. Si une décision comporte une mesure ou une injonction qui est inconnue dans le droit de l'État membre requis, cette mesure ou injonction est adaptée autant que possible pour la rapprocher d'une mesure ou d'une injonction connue du droit interne dudit État membre ayant des effets équivalents et poursuivant des objectifs et des intérêts similaires.*

L'adaptation ne peut pas entraîner d'effets allant au-delà de ceux prévus dans le droit de l'État membre d'origine.

2. **Toute partie peut contester l'adaptation de la mesure ou de l'injonction devant une juridiction.**

3. **Au besoin, il peut être exigé de la partie invoquant la reconnaissance ou demandant l'exécution qu'elle fournisse une traduction et/ou une translittération de la décision.**

Article 67 (ex-article 49)

Les décisions ~~étrangères~~ rendues dans un État membre condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre (...) **requis que si** le montant en a été définitivement fixé par la juridiction (...) d'origine.

Article 68 (ex-article 51)

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans *l'État membre requis*, à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre.

Article 69

1. *Lorsqu'une traduction et/ou une translittération est exigée en vertu du présent règlement, celle-ci est effectuée dans la langue officielle de l'État membre requis ou, si celui-ci a plusieurs langues officielles, dans la ou l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où la décision (...) rendue dans un autre État membre est invoquée ou la demande présentée, conformément au droit de cet État membre.*
2. *Pour ce qui concerne les formulaires visés aux articles 64-1 et 71-1, les traductions et/ou les translittérations peuvent également être effectuées dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union que l'État membre requis aura déclaré pouvoir accepter.*
3. *Toute traduction faite en application du présent règlement l'est par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.*

CHAPITRE IV

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Article 70 (ex-article 57)

1. (...) Les actes authentiques *qui* sont exécutoires dans un État membre sont (...) **exécutés dans les autres États membres (...) conformément à la section 2 du chapitre III. (...) L'exécution d'un acte authentique ne peut être refusée que si celle-ci est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.**
2. **(ex-paragraphe 3) L'acte authentique** produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'État membre d'origine. (...)
3. **(ex-paragraphe 4) La sous-section 2 de la section 3 et la section 4 du chapitre III** sont applicables, en tant que de besoin. (...)

Article 71 (ex-article 58)

Les transactions judiciaires (...) exécutoires dans l'État membre d'origine sont (...) **exécutées dans les autres États membres** aux mêmes conditions que les actes authentiques. (...)

Article 71-1

À la demande de toute partie intéressée, l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre le certificat qu'elle établit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe II, qui contient un résumé de l'obligation exécutoire consignée dans l'acte authentique ou de l'accord conclu entre les parties consigné dans la transaction judiciaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le contexte du présent règlement.

Article 73 (ex-article 59)

1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne.
2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique la loi de cet État membre pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État membre.

Article 74 (ex-article 60)

1. Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé:
 - a) leur siège statutaire;
 - b) leur administration centrale, ou
 - c) leur principal établissement.

2. Pour **Chypre, l'Irlande et le Royaume-Uni**, on entend par "siège statutaire" le *registered office* ou, s'il n'existe nulle part de *registered office*, le *place of incorporation* (le lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la *formation* (la constitution) a été effectuée.
3. Pour déterminer si un *trust* a son domicile sur le territoire d'un État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique les règles de son droit international privé.

Article 75 (ex-article 61)

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre État membre dont elles ne sont pas les nationaux peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres États membres.

~~Article 63~~

~~1. Une personne domiciliée sur le territoire du Luxembourg et attrait devant le tribunal d'un autre État membre en application de l'article 5, point 1, a la faculté de décliner la compétence de ce tribunal lorsque le lieu final de livraison de la marchandise ou de la prestation de service se situe au Luxembourg.~~

~~2. Lorsqu'en application du paragraphe 1, le lieu final de livraison de la marchandise ou de la prestation de service se situe au Luxembourg, toute convention attributive de juridiction, pour être valable, doit être acceptée par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, au sens de l'article 23, paragraphe 1, point a).~~

~~3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrats de prestation de services financiers.~~

~~4. Les dispositions du présent article sont applicables pour une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

~~Article 64~~

~~1. Dans les litiges entre le capitaine et un membre d'équipage d'un navire de mer immatriculé en Grèce ou au Portugal, relatif aux rémunérations ou autres conditions de service, les juridictions d'un État membre doivent contrôler si l'agent diplomatique ou consulaire dont relève le navire a été informé du litige. Elles peuvent statuer dès que cet agent a été informé.~~

~~2. Les dispositions du présent article sont applicables pour une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

Article 76 (ex-article 65)

1. La compétence prévue à l'article 6, point 2, et à l'article 11 pour la demande en garantie ou la demande en intervention ne peut être invoquée ~~ni en Allemagne ni en Autriche ni en Hongrie~~ dans les États membres mentionnés sur la liste établie par la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 1, point b), que dans la mesure où leur droit national le permet.

Une personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre peut être invitée à se joindre à la procédure devant les juridictions de ces États membres en application des règles concernant l'appel en cause (*litis denunciatio*) visées dans la liste susmentionnée, sans préjudice des articles 22 et 23 ~~[et du chapitre II, sections 3, 4 et 5, lors de la mise en cause en tant que tiers du preneur d'assurance, de l'assuré, de la personne lésée, d'un bénéficiaire du contrat d'assurance, du consommateur ou du travailleur].~~

~~[La juridiction compétente en vertu du présent article statue sur la recevabilité de l'appel en cause.]~~

2. Les décisions rendues dans un État membre en vertu de l'article 6, point 2, et de l'article 11 sont reconnues et exécutées conformément au chapitre III dans tout autre État membre (...). Les effets que les décisions rendues les États membres mentionnés dans la liste visée au paragraphe 1 peuvent produire, conformément au droit de ces États membres, à l'égard des tiers, en application du paragraphe 1, sont (...) reconnus dans tous les États membres.

3. Dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, les États membres mentionnés sur la liste visée au paragraphe 1 fournissent des informations sur les moyens permettant de déterminer, conformément à leur droit national, les effets des décisions visés dans la deuxième phrase du paragraphe 2.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 77 (ex-article 66)

1. Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, (...) aux actes authentiques reçus **et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à la date ou après (...) la date d'application de celui-ci.**

~~2. Toutefois, si l'action dans l'État membre d'origine a été intentée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III.~~

~~a) dès lors que l'action dans l'État membre d'origine a été intentée après l'entrée en vigueur de la convention de Bruxelles ou de la convention de Lugano à la fois dans l'État membre d'origine et dans l'État membre requis;~~

~~b) dans tous les autres cas, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le chapitre II, soit par une convention qui était en vigueur entre l'État membre d'origine et l'État membre requis au moment où l'action a été intentée.~~

2. Nonobstant l'article 92, les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 continuent à régir les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, les actes authentiques reçus et les transactions judiciaires approuvées ou conclues avant la date d'application du présent règlement et entrant dans son champ d'application.

CHAPITRE VII

RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Article 78 (ex-article 67)

Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes (...) *de l'Union* ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

Article 79 (ex-article 68)

1. Le présent règlement remplace, entre les États membres, la convention de Bruxelles, sauf en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement en vertu de l'article 355 du traité.
2. Dans la mesure où le présent règlement remplace entre les États membres les dispositions de la convention de Bruxelles, toute référence faite à celle-ci s'entend comme faite au présent règlement.

Article 80 (ex-article 69)

Sous réserve des dispositions des *articles 81 et 82*, le présent règlement remplace entre les États membres les conventions ~~et le traité suivants~~ qui couvrent les mêmes matières que celles auxquelles il s'applique. En particulier, les conventions **mentionnées sur la liste établie par la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 1, point c)**, sont remplacées.

Article 81 (ex-article 70)

1. Les conventions (...) mentionnées à l'article 80 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles le présent règlement n'est pas applicable.
2. Elles continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues, les actes authentiques **établis et les transactions judiciaires approuvées ou conclues** avant ~~l'entrée en vigueur du présent règlement~~ **la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 44/2001**.

Article 82 (ex-article 71)

1. Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

2. En vue d'assurer son interprétation uniforme, le paragraphe 1 est appliqué de la manière suivante:
- a) le présent règlement ne fait pas obstacle à ce qu'une juridiction d'un État membre, partie à une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre non partie à une telle convention. La juridiction saisie applique, en tout cas, l'article 28 du présent règlement;
 - b) les décisions rendues dans un État membre par une juridiction ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au présent règlement. Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'État membre d'origine et l'État membre requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions du présent règlement (...) relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

Article 83 (ex-article 72)

Le présent règlement n'affecte pas les accords par lesquels les États membres, (...) avant l'entrée en vigueur du (...) règlement (CE) n° 44/2001, **se sont engagés** en vertu de l'article 59 de la convention de Bruxelles, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre État contractant à ladite convention, contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays tiers lorsque, dans un cas prévu à l'article 4 de cette convention, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, deuxième alinéa, de cette même convention.

Article 84

1. *Le présent règlement est sans incidence sur l'application de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007.*
2. **Le présent règlement est sans incidence sur l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958.¹**

¹ **Le considérant ci-après sera inséré: "Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'arbitrage. Rien dans le présent règlement ne devrait faire obstacle à ce que les juridictions d'un État membre, lorsqu'elles sont saisies d'une action concernant une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage passée entre les parties, renvoient les parties à l'arbitrage, sursoient à statuer, mettent fin à l'instance ou examinent si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à leur loi nationale.**

Une décision rendue par une juridiction d'un État membre concernant la question de savoir si une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée ne devrait pas être soumise aux règles de reconnaissance et d'exécution du présent règlement, que la juridiction se soit prononcée sur cette question à titre principal ou incident.

Par ailleurs, si, dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui est reconnue par le présent règlement ou par le droit national, une juridiction a conclu qu'une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, cela ne devrait pas empêcher que sa décision au fond soit reconnue et, le cas échéant, exécutée conformément au présent règlement. Cette règle devrait être sans préjudice de la compétence des juridictions des États membres pour statuer sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales conformément à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958, qui prime sur le présent règlement.

Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à une action ou demande accessoire portant, en particulier, sur l'établissement du tribunal arbitral, les compétences des arbitres, le déroulement de la procédure arbitrale ou tout autre aspect de cette procédure ni à une action ou une décision concernant l'annulation d'une sentence arbitrale, le recours ou l'appel formé contre cette sentence, la reconnaissance et l'exécution de celle-ci."

3. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des conventions et accords bilatéraux conclus entre un État tiers et un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 44/2001 et qui portent sur des matières régies par le présent règlement¹.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

~~Article 85~~

(supprimé)

~~Article 73~~

~~Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement.~~

¹ Il conviendrait d'insérer le considérant ci-après: "*Sans préjudice des obligations des États membres au titre du traité, le présent règlement devrait être sans incidence sur l'application des conventions et accords bilatéraux conclus entre un État tiers et un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 44/2001 et qui portent sur des matières régies par le présent règlement.*"

Article 86

Les États membres fournissent, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE¹ (...), une description des règles et procédures nationales d'exécution, y compris des informations concernant les autorités compétentes chargées de l'exécution et les limites éventuelles imposées en matière d'exécution – en particulier les règles sur la protection du débiteur et sur les délais de prescription –, en vue de mettre ces informations à la disposition du public.

Les États membres tiennent ces informations constamment à jour.

Article 87

D'ici le [...] ², les États membres notifient à la Commission

a) (...)

b) (...)

c) (...)

¹ JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

² 12 mois avant la date de mise en application du présent règlement.

- d) *les juridictions auxquelles la demande de refus d'exécution doit être présentée, conformément à l'article 51, paragraphe 1;*
- e) *les juridictions auprès desquelles le recours contre la décision relative à une demande de refus d'exécution doit être formé, conformément à l'article 56, paragraphe 2;*
- f) *les juridictions auprès desquelles tout pourvoi doit être formé, conformément à l'article 57;*
- g) *les langues acceptées pour les traductions des formulaires visés à l'article 69.*

La Commission tient ces informations à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.

Article 88 (ex-article 74)

1. Les États membres notifient à la Commission:
 - a) **les règles de compétence visées à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 4 bis, paragraphe 2,**
 - b) **les règles concernant l'appel en cause visées à l'article 76, et**
 - c) **les conventions visées à l'article 80.**
2. **Sur la base des notifications effectuées par les États membres, la Commission établit les listes correspondantes.**
3. **Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure à apporter aux listes. La Commission modifie les listes en conséquence.**

4. La Commission publie les liste et toute modification ultérieure au *Journal officiel de l'Union européenne*.
5. La Commission tient à la disposition du public toutes les informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 3 par tout autre moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

~~2. La mise à jour ou l'adaptation technique des formulaires, dont les modèles figurent dans les annexes V et VI, sont adoptées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 75, paragraphe 2.~~

Article 88-1 (article 88, paragraphe 2, de la proposition de la Commission)

La Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, conformément aux articles 90 et 91, des modifications des annexes I et II (...¹).

Article 89

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 88-1 est conféré à la Commission pour une période indéterminée.
2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 90 et 91.

¹ Le considérant suivant sera inséré: "*Le pouvoir d'adopter des actes en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission aux fins des modifications des annexes I et II du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.*"

Article 90

1. La délégation de pouvoir visée à l'article **88-1**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.
2. L'institution qui a engagé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant d'arrêter sa décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation, ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.
3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 91

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.
2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date prévue qu'il indique.
L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.
3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'un acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

~~Article 75 (supprimé)~~

Article 91-1

D'ici [...] ¹ au plus tard, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement. Elle y évalue notamment s'il est nécessaire d'étendre les règles de compétence aux défendeurs qui n'ont pas leur domicile sur le territoire d'un État membre en tenant compte de la mise en œuvre du présent règlement et des évolutions éventuelles au niveau international. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptation.

Article 92

Le présent règlement abroge le règlement (CE) n° 44/2001. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

(...)

¹ Sept ans après l'entrée en application du règlement.

Article 93 (ex-article 76)

Le présent règlement entre en vigueur *le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.*

Il est applicable à partir du [...] ¹, à l'exception des article 87 et 88, qui sont applicables à partir du [...] ².

Le présent règlement *est* obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres **conformément aux traités ~~traité instituant la Communauté européenne.~~**

Fait à [...], le [...]

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

¹ **24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

² **12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**